

sens de l'article 17 du Code de procédure du Protectorat, en date du 22 avril 1850;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Landes, juge de paix à Taïti, nommé à ces fonctions par décret impérial, en date du 17 juillet 1857, est, à compter de ce jour, désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans toutes les affaires que le f. f. de Procureur impérial près les tribunaux du Protectorat lui transmettra pour être instruites, conformément au Code de procédure sus-visé.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au greffe des tribunaux et partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 356. — DÉCISION du 26 décembre 1862, composant la commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861, sur l'assiette des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. La commission de répartition, chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes, est composée de :

MM. Faucompré, chef du service des contributions;

Labbé, membre de la commission permanente du Comité;

Bonnefin, d^o d^o

Brander, négociant et propriétaire.

ART. 2. La commission se réunira au bureau des contributions, lundi, 29 du courant, sur la convocation du chef de service.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de